CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE RÉPARATION - SAMI TP

Préambule

Dans le cadre des présentes conditions générales de vente et de réparation, SAMI TP sera désigné ci-après « le Fournisseur ».

Toute commande emporte de plein droit l'adhésion entière et sans réserve par le Client des conditions ci-après :

Ces Conditions Générales s'appliquent à toute offre et vente de matériels ou de marchandises neuves ou d'occasion, ainsi qu'à la réparation de matériels.

Les Conditions Générales d'achat éventuelles du Client ne sont pas opposables au Fournisseur, même lorsqu'il en a eu connaissance.

Le fait que le Fournisseur ne fasse pas application à un moment donné d'un quelconque article des présentes ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement desdites Conditions Générales de vente et de réparation.

Article 1 : Offre préalable

1.1 Toute demande de matériel sollicitée par le Client donnera lieu à l'élaboration d'une offre préalable qui lui sera soumise par le Fournisseur pour acceptation.

1.2 Toute offre ne sera valable que pendant une durée de 1 mois pour les offres « matériel » et 15 jours pour les offres « pièces et services » à compter de son envoi.

1.3 Les spécifications relatives au matériel figurant dans les offres et notamment, sa qualité, sa puissance, ses capacités, ses mesures, ses rendements sont celles indiquées par le constructeur ou l'importateur et, n'engagent aucune garantie de la part du Fournisseur.

1.4 Les prix, renseignements et descriptions portés sur nos catalogues, prospectus et imprimés publicitaires, sont remis à titre informatif, et ne préjugent pas de ce qui pourrait être conclu entre les parties. Le Fournisseur se réserve le droit, sans avis préalable, d'apporter toutes modifications qu'il jugera nécessaires. Ces modifications n'engagent pas le Fournisseur à leur application sur les matériels déjà fournis.

1.5 Si le Client ne donne pas suite au devis, les frais de nettoyage, de démontage, remontage et tous autres frais engagés en vue de l'établissement dudit devis ainsi que ceux d'un éventuel gardiennage, sont facturables et payables au comptant suivant les conditions en vigueur.

Article 2 : Commande

2.1 Toute commande y compris celle passée par téléphone, doit faire l'objet d'une confirmation écrite. Le devis devient commande et/ou ordre de réparation dès lors qu'il est signé par le Client.

2.2 Toute commande est ferme, et ne saurait être résiliée pour quelque cause que ce soit par la seule volonté du Client.

2.3 La commande de matériel doit mentionner, notamment : la quantité, la marque, le type, les références du matériel, le prix convenu, le mode de financement, le lieu et la date de livraison ou de l'enlèvement.

2.4 Tout additif ou modification de la commande ne lie le Fournisseur que s'il les a acceptés par écrit.

2.5 Toute demande de réparation donnera lieu à l'établissement d'un ordre de réparation par le Fournisseur ou son préposé, au plus tard lors de la prise en charge du matériel. L'ordre de réparation devra indiquer les opérations acceptées par le Client ainsi que la durée prévisible des travaux, et le cas échéant, la date de restitution du matériel. L'ordre de réparation est validé par la signature du Client.

2.6 En cas d'intervention urgente sur site et sans devis préalable, la main-d'œuvre, les fournitures, les pièces, les déplacements et tous frais annexes seront facturés au tarif en vigueur au jour de la facturation. Le Client est réputé avoir donné mandat au Fournisseur d'agir conformément aux règles de l'art.

Article 3 : Financement

3.1 Le financement du matériel par un organisme de financement doit impérativement être mentionné sur le bon de commande et l'enregistrement de la commande ne sera validé qu'à connaissance de l'organisme de financement retenu.

3.2 A défaut de réponse favorable dudit organisme de financement dans un délai de 30 jours à compter de la passation de la commande, le Fournisseur se réserve la possibilité d'annuler la vente. Les acomptes versés seront restitués au Client.

Article 4 : Changement de spécifications techniques

4.1 Le Client ne pourra demander la résolution de la vente ou rechercher la responsabilité du Fournisseur, en cas de modifications des spécificités ou caractéristiques techniques initiales, intervenant entre la passation de la commande et la livraison, qui résulteraient de l'application d'un texte national ou communautaire ou, de préconisations du Constructeur.

4.2 Le Fournisseur s'engage à informer le Client de ces modifications dans les meilleurs délais.

4.3 Si le Fournisseur n'est pas en mesure de livrer le matériel commandé, il peut, soit annuler la vente et rembourser les éventuels acomptes perçus, sans autre indemnité, soit livrer un matériel de mêmes caractéristiques sur demande écrite du Client.

Article 5 : Livraison – Définitions

5.1 La livraison est effectuée conformément aux stipulations figurant sur la commande, sous réserve du respect des modalités de règlement.

5.2 La livraison s'entend :

- soit, par l'expédition au Client du matériel de l'usine ou du dépôt du Fournisseur ou de l'Importateur.
- soit, par la mise à disposition du matériel dans l'usine ou dépôt du Fournisseur ou de l'Importateur.

Article 6 : Délais de livraison – Modalités

6.1 Les délais de livraison sont toujours communiqués en fonction des possibilités d'approvisionnement au moment de l'offre et, ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils ne tiennent pas compte de travaux supplémentaires demandés par le Client, non prévus dans le bon de commande initial.

6.2 Tout retard de livraison du fait de circonstances indépendantes de la volonté du Fournisseur ne pourra entraîner l'annulation de la commande. La responsabilité du Fournisseur ne pourra être engagée pour tout préjudice résultant de ce retard.

6.3 Toutefois, si la délivrance du matériel n'est pas intervenue 12 mois après la date indicative de livraison, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra alors être résolue à la demande d'une ou l'autre des parties après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. Le Client ne pourra alors prétendre qu'à la restitution du ou des acomptes versés sans autre indemnité.

6.4 Le Fournisseur est dégagé de plein droit de toute responsabilité en cas de force majeure ou d'événements tels que : lock-out, grève, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondation, accident d'outillage ou retard dans les transports ou toute autre cause amenant un chômage partiel ou total pour le vendeur ou ses fournisseurs.

6.5 Le Fournisseur informera le Client en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

6.6 Tout retard de livraison dû à un fait caractéristique de force majeure, entraînera au choix du Fournisseur, soit la résolution pure et simple de la vente, soit la prorogation des délais de livraison ou de mise à disposition, et ce sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à aucune indemnité.

6.7 En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client a rempli toutes ses obligations à l'égard du Fournisseur.

6.8 Lorsque la livraison s'effectue par mise à disposition, le Fournisseur s'engage à informer le Client de la date de mise à disposition.

6.9 Le Client s'engage à prendre livraison du matériel dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de mise à disposition.

6.10 Passé ce délai, les frais de gardiennage seront facturés au Client sans préjudice de toute action qu'entendra mener le Fournisseur.

6.11 La non réception ne fait pas obstacle à la facturation qui vaut mise à disposition du matériel.

Article 7 : Transport

7.1 Le Fournisseur choisit le mode de transport le mieux adapté à l'acheminement du matériel.

7.2 Sauf stipulation contraire, les opérations de transport sont à la charge et aux frais, aux risques et périls du Client auquel il appartient de vérifier à réception de la livraison le nombre et l'état du matériel. En cas de dommage ou d'avarie, il doit émettre les réserves d'usage sur le bon de livraison et en informer le transporteur dans les 24 heures suivant la réception, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Réception – Contrôle

8.1 La réception et le contrôle du matériel doivent avoir lieu dans les 48 heures qui suivent la livraison.

8.2 Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, le Client devra informer le Fournisseur dans un délai fixé à l'article 8.1 de tous vices apparents ou défaut de conformité du matériel livré.

8.3 Il appartient au Client de détailler le défaut de conformité ou le vice constaté dans un courrier recommandé qui devra être adressé au Fournisseur selon les délais fixés à l'article **8.1** Le Client devra laisser au Fournisseur toute facilité de procéder à la constatation de ces vices ou anomalies et, s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

8.4 Passé le délai prévu à l'article 8.1, toute réclamation de quelque nature que ce soit, sera considérée comme irrecevable.

8.5 Si le Client renonce expressément ou tacitement à cette réception, le matériel sera réputé livré conformément à la commande.

8.6 Le défaut de conformité d'une partie de la livraison ne dispense pas le Client de son obligation de payer le matériel pour lequel il n'existe aucune contestation.

8.7 Tout défaut ou malfaçon reconnu après examen contradictoire n'oblige le Fournisseur qu'au remplacement, à titre gratuit, du matériel ou des pièces reconnus défectueux.

8.8 Le rapport d'intervention valant réception des travaux est remis au Client ou à son représentant sur le lieu d'intervention. Une fois signé par le Client ou son représentant, avec ou sans réserve, il constitue le document contractuel. En cas de non-réception par le Client ou son représentant mandaté, le rapport d'intervention lui est directement adressé par courrier papier ou par voie électronique. La réception dudit rapport est alors présumée avoir été faite et les travaux acceptés lorsqu'aucune réserve n'a été formulée dans un délai de 3 jours.

8.9 Toute demande de retour de pièce devra être faite dans un délai de 48 heures après la date figurant sur le bon de réception. Les demandes seront étudiées au cas par cas, selon possibilité de reprise par nos fournisseurs. En cas d'acceptation, les pièces ne doivent pas avoir été installées et devront être renvoyées au Fournisseur sous 48 heures après la date d'acceptation, dans leur état d'origine et dans leur emballage d'origine n'ayant subi aucun dommage. Ce retour fera l'objet d'un avoir établi avec un abattement de 15% sur le montant des pièces retournées. Les frais de transport relatifs à l'envoi initial et au retour resteront à charge du Client.

Article 9 : Conditions d'intervention en entretien ou réparation

9.1 Sécurité : Lors d'intervention sur site, le Client en concertation avec le Fournisseur, procède à l'analyse des risques (notamment l'analyse de la situation de travail), prend toutes mesures utiles pour assurer tant la sécurité du Fournisseur ou de son représentant que des premiers secours. Notamment, il s'organise pour assurer une présence constante auprès du technicien pendant toute la durée de son intervention de façon à ce qu'il ne se trouve jamais isolé.

Dans le cas où le Fournisseur estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, il peut faire jouer son droit de retrait. Il procédera à la facturation des coûts inhérents à ce retrait.

9.2 Pièces remplacées : Si le Client souhaite récupérer les pièces remplacées, il lui appartient de le préciser lors de l'établissement du devis ou de l'ordre de réparation. Dans le cas contraire, les pièces sont réputées délaissées et le Fournisseur en disposera, sans engager sa responsabilité envers quiconque ; il pourra en répercuter les coûts d'élimination au Client.

9.3 Déchets : en cas de réparation sur site, il appartient au Client de se charger de l'élimination des déchets. Dans le cas contraire, le Fournisseur facturera la prestation correspondante au Client.

9.4 Mise à disposition sur site : Si lors de l'intervention, à la date et à l'heure convenue entre les parties, le matériel n'est pas mis à disposition, les frais d'attente seront facturés aux conditions du devis et aux conditions particulières.

9.5 Responsabilité : La responsabilité du Fournisseur ne pourra être engagée :

- lorsque le matériel réparé aura été démonté hors de sa présence,
- ou quand un tiers quelconque aura procédé à une réparation postérieure à une réparation litigieuse,
- ou encore quand l'utilisateur n'aura pas respecté les prescriptions d'utilisation du constructeur.

D'une façon générale et en cas de responsabilité prouvée de dommage au matériel confié au Fournisseur, la responsabilité de ce dernier est, de convention expresse, et dans tous les cas, limitée à la remise en état dudit matériel ou à son remplacement.

Le Fournisseur décline toute responsabilité pour les préjudices indirects ou immatériels que sont notamment les pertes de chiffres d'affaires et/ou manque à gagner, ce que le Client accepte expressément.

Le Fournisseur et le Client sont respectivement couverts par leur assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

Article 10 : Détermination du prix

10.1 Les prix facturés sont ceux établis au jour de la commande sur la base des conditions économiques en vigueur.

10.2 Les prix s'entendent hors TVA, transport non compris et seront majorés de la TVA et/ou de tous autres impôts similaires qui deviendraient exigibles, au taux applicable au moment de leur exigibilité.

Article 11 : Indexation du prix

11.1 Les parties conviennent que les prix pourront varier en fonction des fluctuations des taux de change et/ou d'une hausse des tarifs du constructeur ou de toutes taxes.

11.2 Si, entre les dates de commande et de livraison, le prix du matériel commandé venait à subir une hausse n'excédant pas 10%, le Client supportera une augmentation équivalente à cette variation et ce, sans qu'il puisse prétendre à l'annulation de sa commande.

11.3 Si la variation est supérieure à 10%, le Fournisseur devra porter à la connaissance du Client, par lettre recommandée avec accusé de réception, le montant de l'augmentation. Lorsque la vente porte sur un matériel standard, le Client aura alors la faculté de résilier la vente, par écrit, dans les 8 jours à compter de la réception du courrier l'informant de la variation de prix. Dans le cas de matériel spécifique, le Client ne pourra résilier la vente, mais le Fournisseur prendra à sa charge toute variation supérieure à 10%.

Article 12 : Paiement – Modalités

12.1 Sauf stipulation contraire, les factures sont payables au comptant à réception de facture, au siège du Fournisseur. Toutefois, il pourra être consenti des délais de règlement maximum de 45 jours fin de mois ou 60 jours à partir de la date d'émission de la facture. En tout état de cause, le délai de règlement consenti ou convenu figurera sur la facture.

12.2 Quel que soit le mode de paiement convenu entre les parties, le paiement ne sera considéré comme réalisé qu'après encaissement effectif du prix.

12.3 En cas de non-paiement à l'échéance, le Fournisseur se réserve le droit de résilier ou de suspendre les commandes et livraisons en cours.

Article 13 : Pénalités de retard

Toute somme non payée à son échéance entraine de plein droit,

- l'application d'un intérêt de retard égal à trois fois le montant du taux d'intérêt légal,
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée par décret. Une indemnité complémentaire pourra être demandée par le créancier afin de couvrir les frais exposés, si ces derniers excèdent l'indemnité précitée.

Article 14 : Escompte

Aucun escompte ne sera consenti pour un règlement avant la date d'échéance.

Article 15 : Clause pénale

Si la carence du Client rend nécessaire un recouvrement amiable ou judiciaire, le Client s'engage à régler, en sus du principal, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge, une indemnité fixée à 15% du montant en principal TTC de la créance et ce, à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires.

Article 16 : Clause de déchéance du terme

En cas de non-paiement total ou partiel d'une commande à l'échéance, les sommes dues au titre de cette commande ou d'autres commandes déjà livrées ou en cours de livraison seront immédiatement exigibles après mise en demeure régulièrement effectuée par le Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 : Refus de vente

Toute commande est acceptée en considération de la situation juridique, financière et économique du Client au moment de la commande.

Il en résulte que si la situation financière venait à se détériorer entre la date de la commande et la date de livraison, le Fournisseur serait fondé soit à exiger un paiement comptant avant la livraison, soit à résilier la vente.

Article 18 : Garantie – Etendue

La garantie est personnelle au Client.

18.1 Pour le matériel neuf KOMATSU

- Définition de la garantie : les machines KOMATSU bénéficient d'une garantie standard, pièces, main-d'oeuvre et déplacement, 12 mois ou 1500 heures, au premier des deux termes atteint, à compter de la livraison du matériel. Les interventions réalisées au titre de la garantie n'ont pas pour effet de prolonger celle-ci.
- Couverture de la garantie

La remise en état ou l'échange de pièces reconnues défectueuses par le vendeur des éléments constitutifs suivants de la machine : moteur, culasse, joint de culasse, turbo, embrayage, boîte de vitesses, convertisseur, réductions finales, circuit de refroidissement (pompe à eau, radiateur, ventilateur, thermostat), circuit d'alimentation (pompe d'injection, injecteurs, tuyauteries), circuit électrique (alternateur, démarreur, régulateur, modules électroniques, moteur essuie-glace, pompe lave-glace), système de freinage, transmission, cardan, ponts, arbres de roue, direction et pompe d'assistance, circuit hydraulique (réservoir, pompe, vérin, distributeur, flexible, pressostat et autres composants hydrauliques, flexibles).

- Exclusion de la garantie

Les composants non indiqués dans le paragraphe précédent, les frais occasionnés par l'entretien courant de la machine (réglages, filtres à air, filtres à carburant, filtres circuit hydraulique, huile, graisse, recharge climatisation), le remplacement résultant de l'usure normale des pièces, les avaries dues à la négligence, à la mauvaise utilisation, à un défaut d'entretien, au non-respect des prescriptions du constructeur mentionnées dans le manuel de conduite et d'entretien, à une surcharge même temporaire ou à l'inexpérience du conducteur, les dégâts consécutifs à une catastrophe naturelle, au vandalisme, ou à un accident (renversement, chute lors d'un chargement ou déchargement et lors d'un transport), tout autre frais non spécifiquement prévu.

- Conditions d'application de la garantie

La garantie contractuelle s'applique à condition que les visites périodiques pendant la durée de la garantie (500,1000 heures) soient réalisées par le Fournisseur ou un concessionnaire agréé du réseau KOMATSU, les analyses d'huile soient effectuées à chaque entretien et mise à disposition du Fournisseur, l'entretien et les vérifications journalières et hebdomadaires soient effectués scrupuleusement suivant le manuel d'entretien, tout dysfonctionnement ou défaut soit signalé au concessionnaire sans délai (le client s'engage également à mettre à disposition la machine dans les plus brefs délais pour permettre la réparation), la machine n'ait pas subi de modification ou de transformation réalisée par le client ou un tiers, les pièces d'origine KOMATSU n'aient pas été remplacées par des pièces de fourniture autre que KOMATSU.

18.2 Pour le matériel ou équipement neuf autres que KOMATSU

Les matériels vendus bénéficient de la garantie accordée par le Constructeur le cas échéant. Cette garantie couvre tous les vices cachés ou apparents à compter de la livraison du matériel, sous condition de modalités d'utilisation, d'entretien et de stockage conformes. La seule obligation incombant au Fournisseur au titre de la garantie est le remplacement gratuit des pièces reconnues défectueuses par le constructeur. Toute autre prestation est exclue de la garantie et en particulier la main-d'œuvre nécessaire au remplacement des pièces défectueuses, les déplacements, les frais de déplacements, les temps de diagnostic et de recherche de panne.

18.3 Pour le matériel d'occasion

Le matériel d'occasion n'est pas garanti, sauf mention manuscrite portée par nos soins sur le bon de commande. Le matériel d'occasion est vendu dans l'état où il se trouve, le Client déclarant le connaître pour l'avoir vu, visité, avoir fait tous les essais à sa convenance et en être entièrement satisfait.

18.4 Pour les réparations

Les pièces remplacées dans le cadre d'une réparation ne sont pas garanties par le Fournisseur. Elles peuvent faire l'objet d'une garantie accordée par le Constructeur.

18.5 Globalement, les interventions effectuées au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger sa durée. Le Client ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas d'immobilisation du matériel du fait de l'application de la garantie.

Article 19 : Clause de réserve de propriété – Transfert des risques

19.1 Conformément à la loi N 80-335 du 12 mai 1980, tous les matériels vendus par le Fournisseur sont livrés et vendus sous réserve du paiement intégral de ceux-ci. Le non-paiement, même partiel, autorise le Fournisseur, nonobstant toute clause contraire, à récupérer le matériel chez le Client, après mise en demeure avec accusé de réception. Le droit de revendication s'exerce même dans le cas de redressement judiciaire du Client.

En conséquence, celui-ci s'interdit de disposer par quelque moyen que ce soit, ni en pleine propriété, ni par constitution de gage ou nantissement, des matériels ou marchandises vendus avant le paiement intégral du prix.

Le Fournisseur conserve la propriété des pièces détachées incorporées dans les matériels qui ont fait l'objet d'une réparation pas ses soins jusqu'au complet paiement de la réparation.

19.2 Par dérogation à l'article 1583 du code civil, la livraison des matériels opère transfert des risques à la charge du Client tant, pour les dommages subis par la marchandise que ceux causés aux tiers.

19.3 La restitution du matériel s'effectuera aux frais et risques du Client.

19.4 En cas d'application de la clause de réserve de propriété, le Client sera redevable d'une indemnité de dévalorisation fixée selon la cotation de la FNTP. Cette indemnité ne se compensera pas avec les acomptes éventuellement versés par le Client.

19.5 En cas d'intervention de créanciers du Client, notamment en cas de saisie du matériel ou en cas d'ouverture d'une procédure collective, celui-ci devra immédiatement en informer le Fournisseur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de même que les créanciers saisissants ou les organes de la procédure collective.

19.6 Le Client supportera les frais consécutifs aux mesures prises en vue de faire cesser cette intervention et, notamment, ceux afférents à une tierce opposition.

19.7 Le Client veillera à ce que l'identification du matériel soit toujours possible.

19.8 En cas de mise en œuvre de la clause de réserve de propriété, les acomptes versés au Fournisseur lui resteront acquis.

Article 20 : Matériel destiné à la revente

Le Client peut revendre le matériel dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise. Toutefois, il perdra cette faculté en cas de cessation de paiement ou de non-paiement du prix à l'échéance. Le Client s'engage à communiquer au Fournisseur, dans les deux cas, les noms et adresses de ses Clients, ainsi que les montants restant dus par eux.

Article 21 : Nullité d'une clause

Si l'une des clauses des présentes conditions générales de vente se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées.

Article 22 : Protection des données à caractère personnel

22.1 Les données personnelles fournies par le Client dans le présent bon de commande seront traitées par le Fournisseur, en tant que responsable du traitement, aux fins de la gestion et d'administration de la commande et des services y afférant. La base légale de ces traitements est la nécessité à l'exécution de ce bon de commande et des prestations d'entretien et de réparation.

22.2 A défaut de fourniture des données personnelles incluses parmi les mentions obligatoires figurant sur le bon de commande, la vente du matériel ne pourra être conclue. Si le Client y a consenti, ces données seront également utilisées à des fins commerciales (démarchage).

22.3 Le cas échéant, le Fournisseur pourra être amené à communiquer les données à caractère personnel du Client à des tiers afin de remplir sa commande et de fournir les services y afférant. Ces tiers peuvent inclure, notamment, le constructeur (afin de mettre en œuvre la garantie des produits notamment), les autres membres du Groupe et des sous-traitants chargés d'effectuer des fonctions techniques pour le compte du Fournisseur.

22.4 Les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée nécessaire aux finalités du traitement, en prenant en compte notamment la nature et la finalité des traitements en question, les catégories des données traitées, les délais de prescription applicables, les dispositions du bon de commande ou de l'ordre de réparation, les normes de l'industrie et les recommandations de la CNIL.

22.5 Conformément au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (site « informatique et libertés ») modifiée, le Client dispose des droits suivants sur ses données à caractère personnel : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (« droit à l'oubli »), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Pour exercer ses droits, le Client peut s'adresser au délégué à la protection des données de BPM Group par courriel à l'adresse suivante : dpo@bpmgroup.fr , ou par voie postale à l'adresse suivante : BPM Group - Service RGPD, 12 rue de la Mouchetière - BP 7 45141 Saint-Jean-de-la-Ruelle cedex.

22.6 Conformément aux articles L223-1 et L223-2 du Code de la consommation, les consommateurs (non professionnels) peuvent s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique accessible à l'adresse suivante : http://wwww.bloctel.gouv.fr/.

22.7 Le Client dont les données à caractère personnel ont été recueillies a le droit de déposer une plainte auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), dont le site Internet peut être consulté à l'adresse suivante : www.cnil.fr, en cas de difficulté à faire valoir ses droits auprès du Fournisseur.

Article 23 : Litiges – Droit applicable - Attribution de juridiction

En cas de litige, les parties s'engagent à négocier de bonne foi en vue de parvenir à une transaction. En cas d'échec ou de l'absence de transaction au bout d'un délai de trente jours, les parties s'en remettront aux tribunaux.

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

Le Tribunal de Commerce du siège du Fournisseur est seul compétent. En cas de contestations de quelque nature qu'elles soient, il sera fait expressément attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social du Fournisseur, même en cas de pluralité de défendeurs.